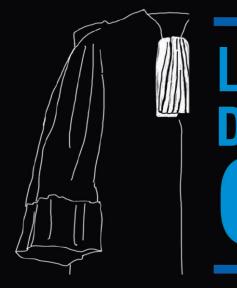
Vendredi 18 juin 2021 Maison du barreau de Paris, 2 rue de Harlay 75001 Paris



LES ATELIERS DE PROCÉDURE CIVILE

Sous la direction scientifique de Soraya AMRANI-MEKKI, Jean-Michel HAYAT, et Emmanuel JULLIEN

Droit & Procédure

de Paris



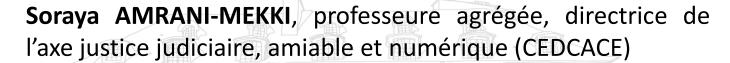
ris Nanterre



Editions Lextenso

RÉFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE

Bilan et perspectives



François ANCEL, président de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris

Nicole COCHET, première présidente de chambre (Pôle 4)

Michaël HARAVON, vice-président au tribunal judiciaire de Paris

Emmanuel JULLIEN, avocat, ancien président de Droit & Procédure

Emmanuelle PROUST, première vice-présidente adjointe au tribunal judiciaire de Paris



L'introduction de l'instance dans la procédure ordinaire

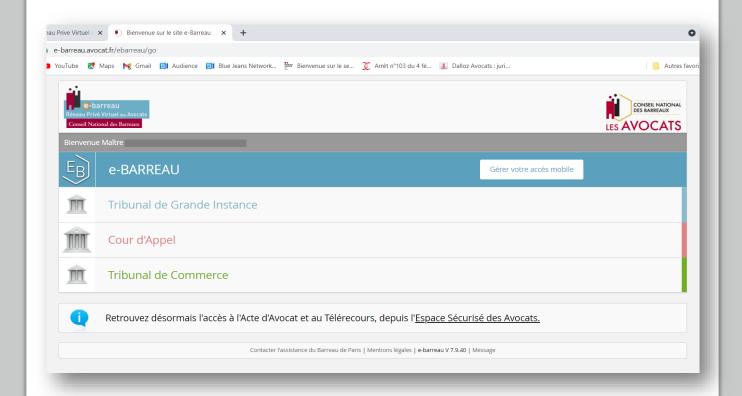




L'introduction de l'instance dans la procédure ordinaire



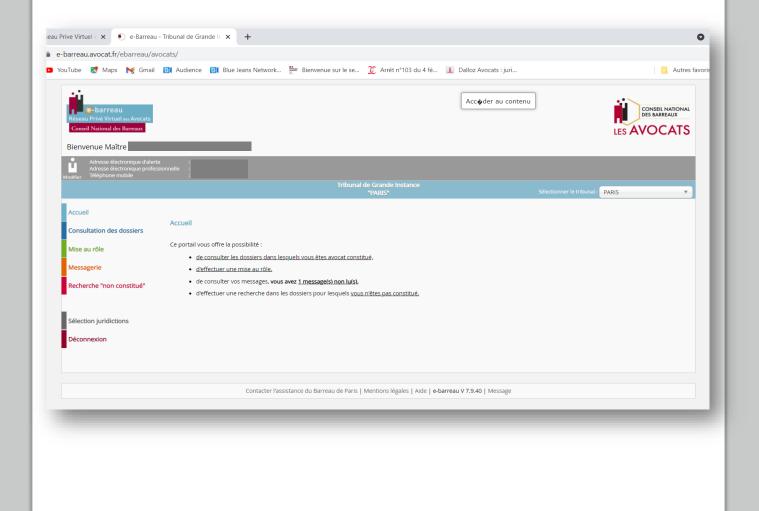
La prise de date et le placement : Comment cela marche ? 1



Étape 1 : se connecter avec sa clé sur le site E-barreau

Commentaire:

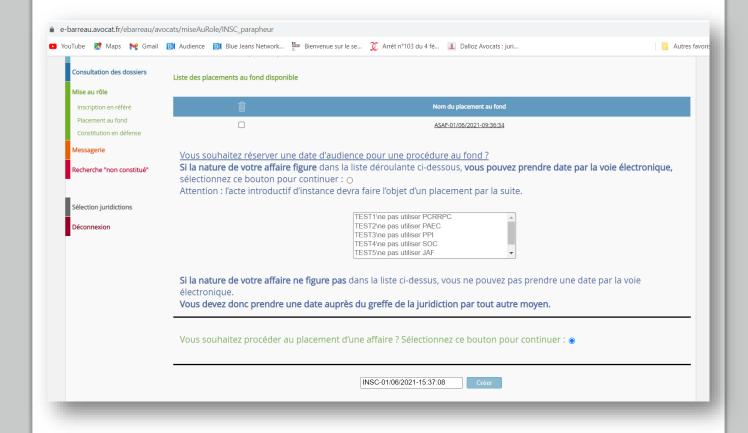
Le site E-barreau est resté au Tribunal de grande instance... mais devrait évoluer très prochainement...



Étape N°2 : cliquer sur "mise au rôle" puis sur "effectuer une mise au rôle"

Commentaire:

La terminologie n'est pas appropriée : il faut cliquer sur effectuer une mise au rôle pour prendre une date... et il faudra utiliser un autre module pour placer l'assignation délivrée, mais là encore, le site devrait évoluer. 3



Étape N° 3 : Sélectionner la nature de votre affaire dans le menu déroulant et sélectionner le bouton pour continuer

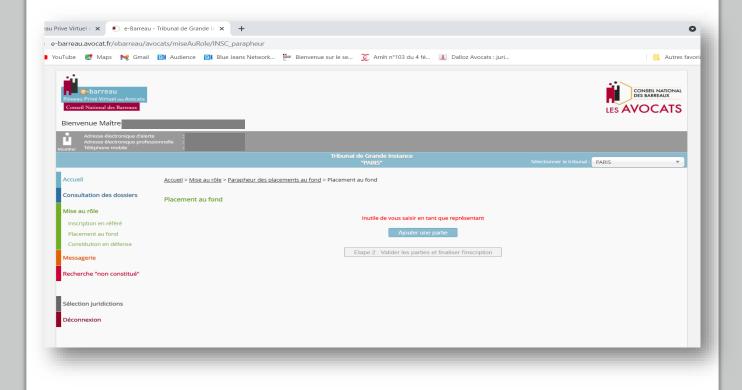
Commentaires:

La liste déroulante comprend environ 80 items... à Paris , mais attention à ce stade il ne s'agit que de vérifier que vous pouvez utiliser ce module et il ne faut pas oublier de sélectionner le bouton si la nature de votre affaire figure dans la liste ; cette liste est différente suivant les tribunaux y compris ceux du ressort ; bien retenir la nature car il faudra la valider ensuite ;

Questions:

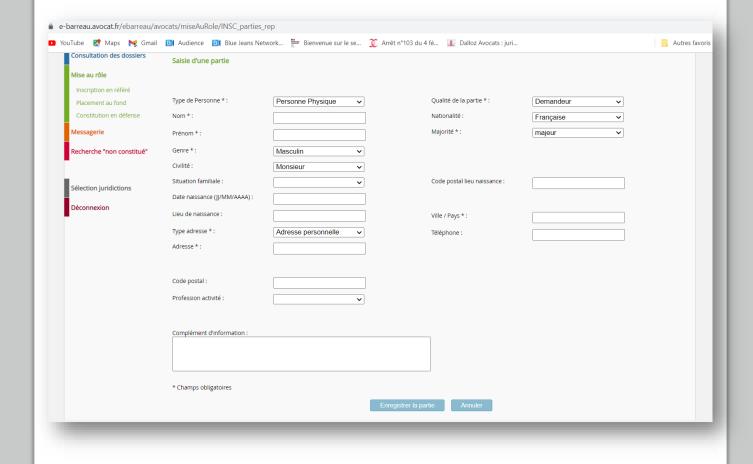
Quels sont les cas où la nature de l'affaire ne figure pas dans la liste ? Que faut-il faire si la nature de l'affaire ne figure pas dans la liste ? Peut-on sélectionner une nature d'affaire proche ?

4



Étape N° 4 : Saisir les parties





Étape N° 4 : Saisir les parties (suite)

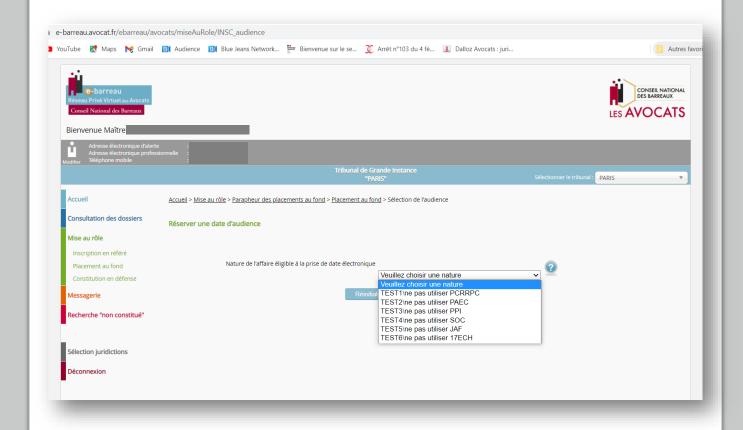
Commentaire:

La saisine des parties n'appelle pas d'observation particulière ; il faudra bien entendu saisir toutes les parties en revenant après chaque saisine sur le module « ajouter une partie.

Question:

Que se passe-t-il si j'oublie une ou plusieurs parties?





Étape N° 5 : Réserver sa date d'audience (d'orientation) : Première séquence ; rappeler la nature de l'affaire

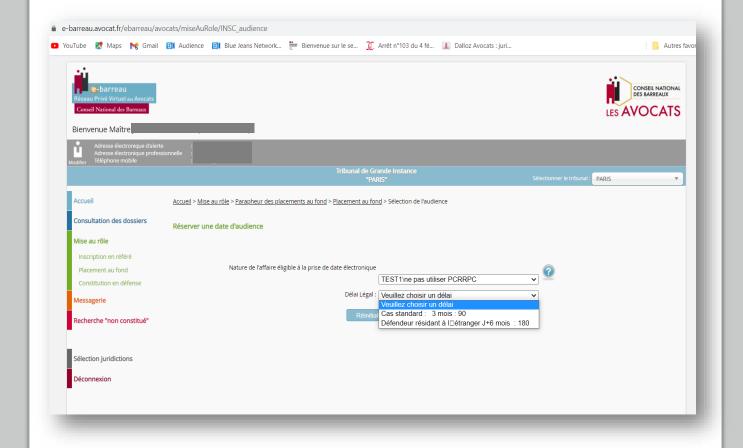
Commentaire:

Ressaisir la nature de votre affaire ; c'est la même que dans l'étape N° 3 puis « créer ».

Question:

Que se passera-t-il si je me suis trompé dans la nature de mon affaire ?

7



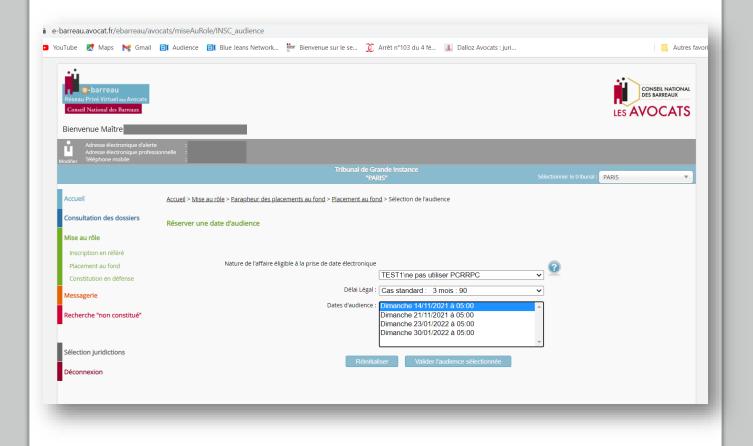
Étape N° 5 : Réserver sa date d'audience (suite) : Deuxième séquence, choisir un délai

Commentaire:

Vous n'avez que deux choix à Paris : deux mois et six mois.

Questions:

Pourquoi uniquement deux délais ? Puis-je choisir trois mois pour un défendeur à l'étranger ? Comment obtenir des délais plus courts ?



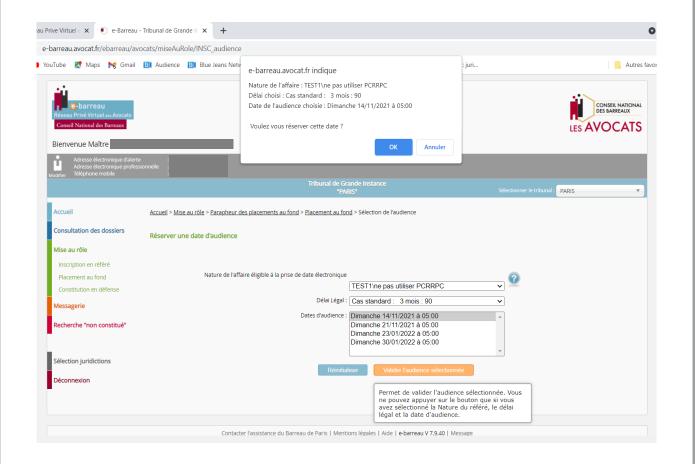
Étape N° 6 : Réserver sa date d'audience (suite) : Troisième séquence, choisir une date

Commentaire:

Choisir dans la liste et valider ; les dates proposées sont celles disponibles dans la chambre à laquelle cette affaire est distribuée.

Questions:

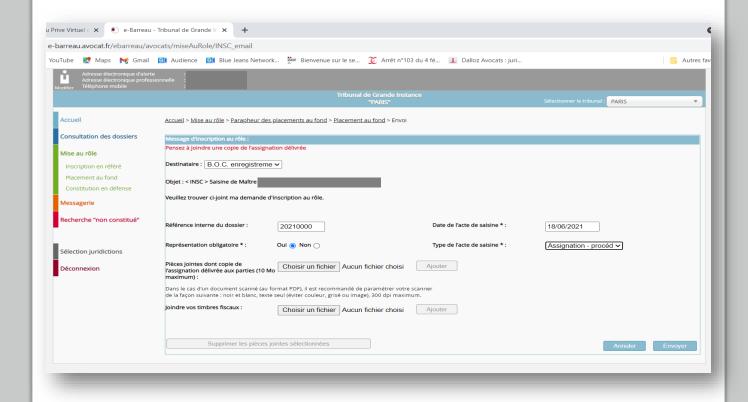
Quelles sont les premières dates qui me seront proposées en juillet ? Comment faire pour obtenir une date plus proche (rappel) ?



Étape N° 6 : Réserver sa date d'audience (suite) : Quatrième séquence, valider la date choisie

Commentaire:

Une fois réservée une fenêtre de confirmation à valider s'affiche : il s'agit d'un récapitulatif.



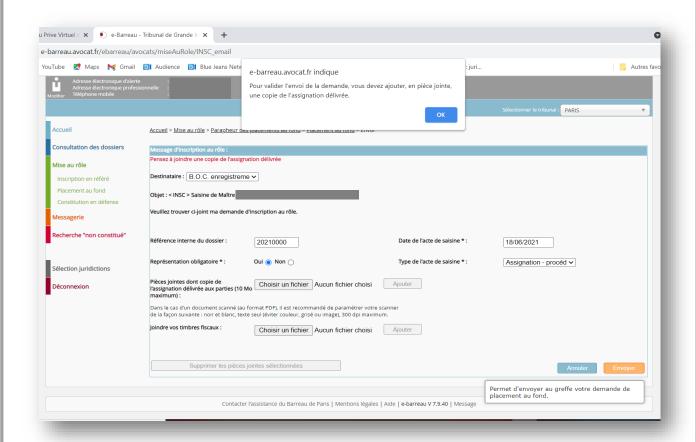
Étape N° 7 : Remplir le message d'inscription au rôle en remplissant les différents champs et en joignant le projet d'assignation

Commentaires:

- 1. Il convient de remplir tous les champs,
- 2. De ne pas oublier de sélectionner le bon fichier et de le joindre.

Questions:

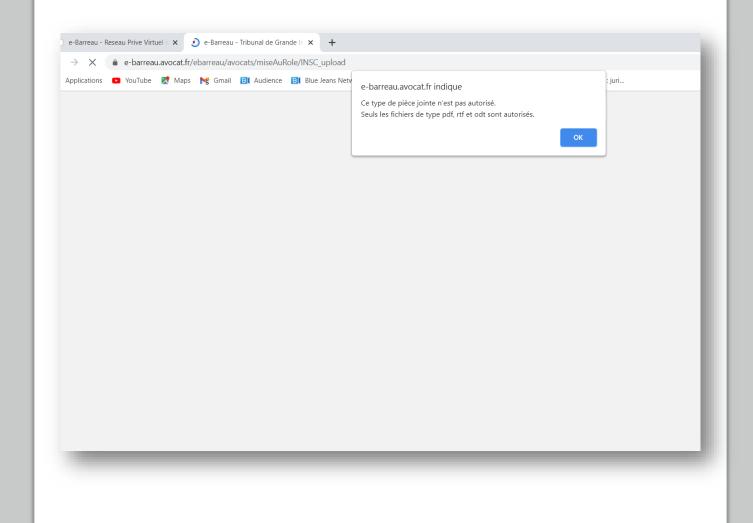
Pourquoi est-il nécessaire d'envoyer un projet d'assignation, n'aurait-il pas été possible de simplement spécifier la nature de l'affaire ? Le greffe aura-t-il le temps d'exercer un contrôle ? Le projet sera-t-il conservé ?



Étape N° 7 : Remplir le message d'inscription au rôle en remplissant les différents champs et en joignant le projet d'assignation

Commentaire:

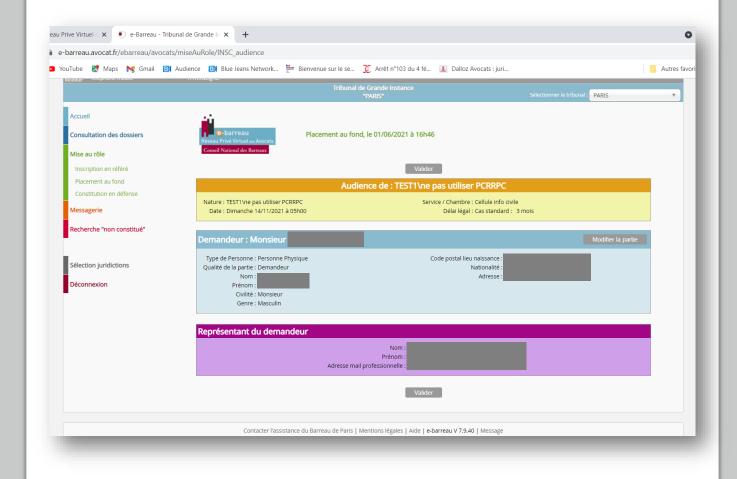
Mais si vous avez oublié de joindre le projet un message vous le rappelle.



Étape N° 7 : Remplir le message d'inscription au rôle en remplissant les différents champs et en joignant le projet d'assignation

Commentaire:

... et si vous n'avez pas envoyé votre projet en PDF, un autre message vous le rappelle.



Étape N° 8 : Valider votre récapitulatif de demande de date

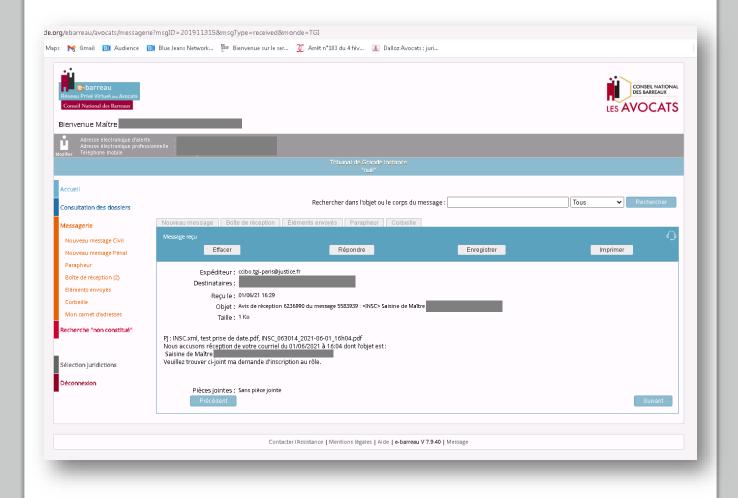
Commentaire:

Le récapitulatif vous donne la date de l'audience d'orientation et la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Question:

Cette distribution peut-elle être discutée ? Et à quel moment ? Suivant quelles modalités ? 82-1 ?

14

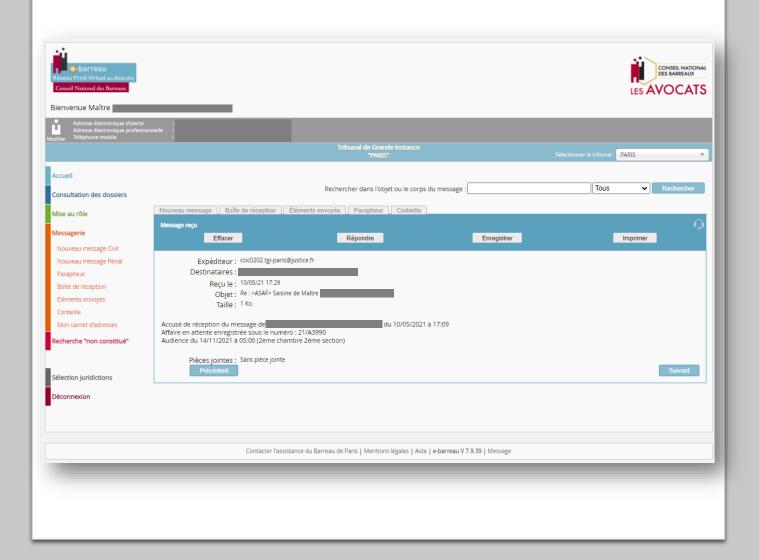


Étape N° 9 : <u>Avis</u> de Réception <u>de l'envoi</u> de votre demande

Commentaire:

Il s'agit d'un AR automatique sans intervention du greffe.





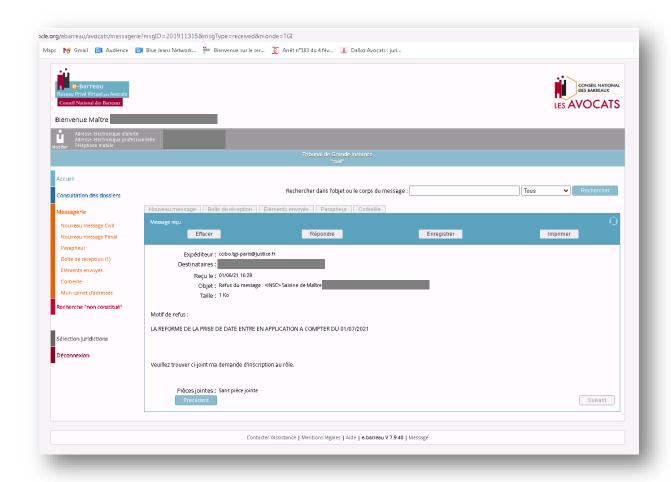
Étape N° 10 : <u>Accusé</u> <u>réception</u> de votre demande avec indication du N° de RG provisoire

Commentaire:

Le numéro de RG est un numéro <u>provisoire</u> nécessaire pour placer l'assignation mais qui ne doit pas figurer dans l'assignation ni être communiqué au confrère. Attention c'est cet AR qui fait courir le délai de placement.

Questions:

1. Dans quel délai le greffe accuse-t-il réception de la demande ? 2. Que faire si le greffe n'accuse pas réception et qu'il y a urgence ? 3. Puis-je délivrer quand même mon assignation ? Si je suis obligé de corriger mon assignation (date, chambre...) par une assignation rectificative comment procéder au placement ? Ma première assignation aura-t-elle interrompu la prescription ? Quel est le délai de placement ? Y a-t-il un projet de décret modifiant ce délai et si oui que dit-il ?



Étape N° 10 : Accusé réception de votre demande et <u>rejet</u> de celle-ci

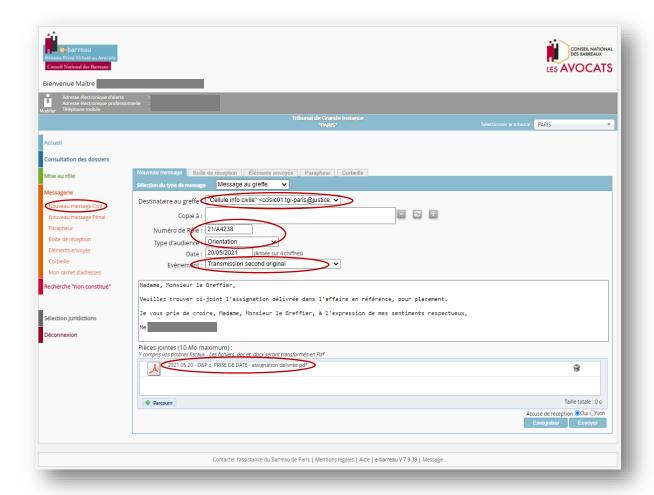


Étape N° 10 : Accusé réception de votre demande et rejet de celle-ci (suite)

Le greffe rejette la demande de date selon un des motifs suivants (liste incomplète et encore en cours d'élaboration).

Question:

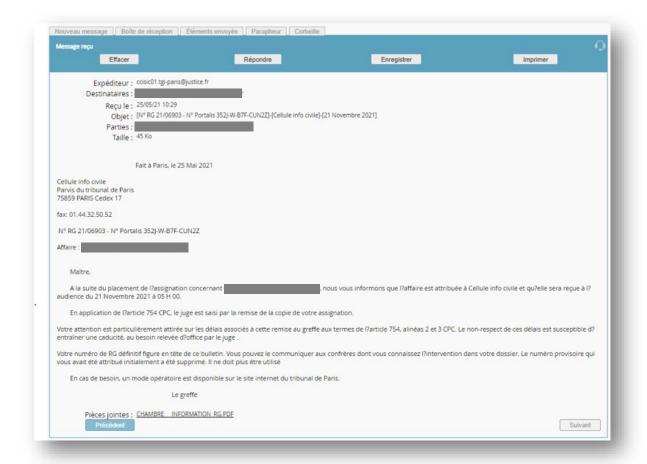
Que faire en cas de rejet et que l'assignation a été délivrée compte tenu de l'urgence (renvoi) ?



Étape N° 11 : Placer
l'assignation en envoyant un
<Nouveau message civil> au greffe
de la Chambre à laquelle l'affaire
est distribuée, en précisant le
numéro RG provisoire,
<Orientation> en type d'audience,
et <Transmission second original>
en type d'évènement.

Commentaires:

Ne pas utiliser le module placement mais le module « nouveau message civil / Message au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée avec le N° de rôle provisoire / type d'audience : orientation / Transmission second original (si l'onglet existe sinon un onglet proche) et joindre la copie de l'assignation délivrée (attention il n'existe pas d'alerte en cas d'oubli).



Étape N° 11 (suite) Confirmation du placement

Commentaire:

Le message de réception n'est pas instantané mais il faut veiller à sa bonne réception ; il vous rappelle mais c'est un peu tard... les délais de placement!

L'introduction de l'instance dans la procédure ordinaire







Représentation obligatoire, postulation et procédure orale





Représentation obligatoire



 Représentation obligatoire et procédure écrite : une séparation heureuse ?

La postulation



La postulation se confondelle avec la représentation obligatoire ?

La postulation



Les règles de postulation



Les règles de la postulation



<u>L'article 5 de la loi du 31 décembre 1971</u> qui régit la territorialité de la postulation n'a pas été modifié par les récents décrets de procédure (sinon sur un plan terminologique pour remplacer les tribunaux de grande instance par les tribunaux judiciaires) et il dispose :

Les avocats « peuvent **postuler** devant l'ensemble des **tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel** dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

La postulation



Tentative de définition de la postulation en quatre étapes



La postulation

Première étape : (cas. civ. 2ème, 28 janvier 2016) :

La postulation consiste à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction



La postulation

Deuxième étape : Complétons la définition pour exclure notamment le tribunal de commerce et le juge de l'expropriation :

La postulation consiste pour les avocats à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant le tribunal judiciaire ou la cour d'appel



La postulation



Deuxième étape (suite) :

1^{er} avis Civ. 2e, 18 février 2021,n°20-70.006

Le juge de l'expropriation est une juridiction d'attribution distincte du tribunal judiciaire, de sorte que les règles de la postulation ne s'y appliquent pas.

En revanche, les règles de postulation prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 s'appliquent devant la cour d'appel statuant en matière d'expropriation

2^{ème} avis Civ. 2e, avis (n° 15007), du 6 mai 2021, n° 21-70.004

Dans les instances introduites postérieurement au 1^{er} janvier 2020 devant le juge de l'exécution, l'État, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, même lorsque la demande n'est pas relative à l'expulsion ou a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme excédant 10 000 €.

La postulation



Troisième étape :

La postulation consiste à assurer la représentation d'une partie devant le tribunal judiciaire ou la cour d'appel lorsque cette dernière est obligatoirement tenue d'être représentée par un avocat.

Avis du 5 mai 2017: il résulte des articles L. 1453-4 du code du travail et 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que les règles de la postulation ne s'appliquent pas devant la cour d'appel en matière prud'homale car : « ces dispositions, d'une part, instaurent une procédure spécifique de représentation obligatoire propre à la matière prud'homale, permettant aux parties d'être représentées non seulement par un avocat mais aussi par un défenseur syndical, et, d'autre part, élargissent le champ territorial de la postulation des avocats à l'effet, dans un objectif d'intérêt général, de simplifier et de rendre moins onéreux l'accès au service public de la justice».

Quatrième étape : intégrer l'exception

La postulation

La postulation consiste à assurer la représentation d'une partie devant le tribunal judiciaire ou la cour d'appel lorsque cette dernière est obligatoirement tenue d'être représentée par un avocat.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.



La postulation



Quatrième étape (suite) : comprendre l'exception.

- 1. L'exception ne modifie pas les règles de postulation applicable aux autres parties :
- 2. L'exception est générale et vaut pour toutes les procédures avec ou sans représentation obligatoire malgré sa place à l'article 761 concernant les procédures dispensées de représentation obligatoire :

Rappel Civ. 2^e, avis, 18 févr. 2021, n° 20-70.006

Dans les instances introduites postérieurement au 1^{er} janvier 2020 devant le juge de l'exécution, l'État, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, même lorsque la demande n'est pas relative à l'expulsion ou a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme excédant 10 000 €.

3. Les institutions visées à l'article 761 peuvent s'affranchir des règles de la postulation mais pas leur avocat si elles choisissent de se faire représenter par un avocat :

Civ. 2e, avis (n° 15007), 6 mai 2021, n° 21-70.004

(...) les règles de postulation prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 s'appliquent devant la cour d'appel statuant en matière d'expropriation Elles s'appliquent à toutes les parties, <u>y compris lorsqu'ils choisissent d'être représentés par un avocat, à l'État, aux régions, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics.</u>

Représentation obligatoire et procédure orale



La représentation obligatoire et la procédure orale font-elles bon ménage ?

La représentation obligatoire en questions



Quelques autres questions...

Les incidences des réformes de première instance sur l'appel



- Déclaration d'appel (liste des pièces, objet de l'appel)
- Déclaration d'appel rectificative (forme, computation des délais)
- Avis de fixation a. 905 CPC
- Pouvoir du CME / Déféré d'appel
- Radiation et péremption
- Dépôt de dossiers à l'audience et PSA

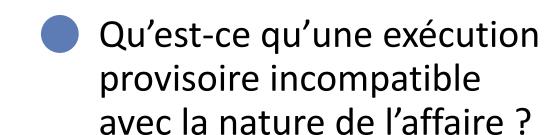
Les incidences des réformes de première instance sur l'appel



ATTENTION A L'ENTRÉE EN VIGUEUR!

POUR LES JUGEMENTS RENDUS SUR DES INSTANCES INTRODUITES APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2020

L'exécution provisoire



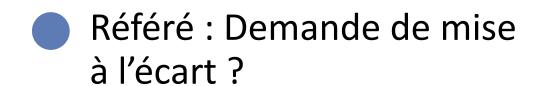


L'exécution provisoire



L'arrêt de l'exécution provisoire : intérêt et moyens

L'exécution provisoire





L'exécution provisoire



ET

- Moyen sérieux d'annulation ou de réformation
- Alignement des conditions pour l'exécution provisoire de droit et l'exécution facultative
- Stratégie procédurale ?



Procédure participative de mise en état et acte contresigné par avocat



Art 1546-1 CPC : Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance.

Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.

Art 1546-2 CPC: Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative.

Procédure participative de mise en état et acte contresigné par avocat



Art 1546-3 CPC : L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative.

Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment :

- 1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent;
- 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- 3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;
- 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 à 1554;
- 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;
- 6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter;
- 7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article;
- 8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

L'acte d'avocat

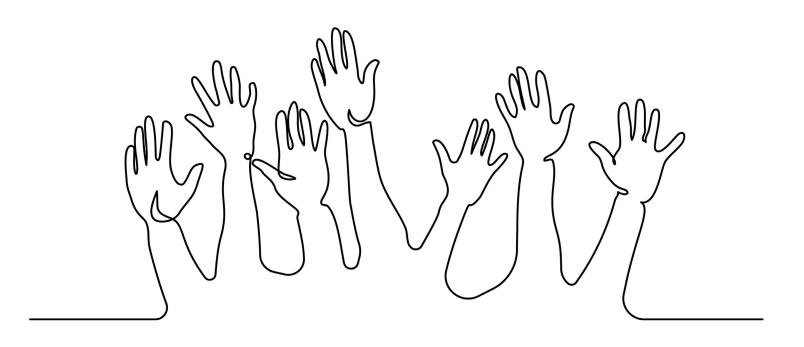


- Acte d'avocat et acte de procédure d'avocat
- Acte d'avocat exécutoire





DISCUSSION



PARTENAIRES DE L'ÉVÉNEMENT













Merci pour votre attention